



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

REUNION DU 8 AVRIL 2019

Président : M. LARANJEIRA,  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND,  
Excusé : M. DI BENEDETTO,  
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### REPRISE DOSSIER

#### **DOSSIER N° 356**

**CALUIRE FILLES FOOT 1968 – (790167) – MOUTO Darlène (U19 F) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation et suite à la première décision du 8 janvier 2019 ;

Considérant que la décision prise par le bureau de Ligue en date du 8 janvier 2019 stipulant que *pour l'ensemble des joueuses U19 F de la LAuRAFoot qui participaient la saison précédente à un championnat U18 F au sein de leur club d'origine, de leur permettre de partir librement (dispensées du cachet mutation et non limitées à leur catégorie d'âge) dans un autre club, à conditions :*

- que leur club quitté n'ait pas d'engagement dans un championnat national U19 F ;
- que leur club quitté n'ait pas d'équipe engagée en championnat Senior F ;
- que leur club d'accueil n'ait pas d'équipe engagée en championnat national U19 F ;
- que leur club d'accueil ait une équipe engagée en championnat Senior F.

Considérant que le club quitté par la joueuse a engagé une équipe féminine et qu'elle pouvait continuer dans ce club,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission